

Cellule de Vigilance Routière

**Arrêté préfectoral portant approbation de l'ordre zonal d'opérations  
«gestion des situations de crises routières pour la saison hivernale 2021-2022»**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet du Nord

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021, portant nomination de Georges François LECLERC Préfet de la région des Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de madame Anne CORNET en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord du 25 octobre 2016 instituant un plan de gestion du trafic routier littoral Manche-Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Nord du 10 janvier 2017 portant création d'une cellule de vigilance routière et organisation des activités de gestion de crises routières ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Nord du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la province du Hainaut (Belgique) et le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 30 août 1999, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la province de la Flandre Occidentale (Belgique) et le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 15 octobre 1999, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Vu le protocole d'accord en date du 5 décembre 2011 portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ordre zonal d'opérations de la zone de défense et de sécurité Nord, joint en annexe du présent arrêté, précise à l'ensemble des acteurs et partenaires de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord, les modalités de mise en œuvre de la gestion des situations de crises routières pour la saison hivernale 2021-2022.

**Article 2** : L'ordre zonal d'opérations « gestion des situations de crises routières pour la saison hivernale 2020-2021 » s'applique du lundi 15 novembre 2021 à 12h00 au jeudi 17 mars 2022 à 12h00. Il peut, en cas de nécessité, voir sa date d'application prorogée.

**Article 3** : Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, les préfets du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Nord, le général commandant la région de gendarmerie des Hauts-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur zonal de la sécurité publique, le directeur zonal des CRS, coordinateur zonal de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone Nord, le président du conseil régional des Hauts-de-France, les présidents des conseils départementaux des cinq départements composant la zone de défense et de sécurité Nord, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale de la zone de défense et de sécurité Nord, les directeurs des sociétés et services responsables de l'exploitation du réseau routier et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs des départements de la zone de défense et de sécurité Nord ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 NOV. 2021



Georges François LECLERC



## **Cellule de Vigilance Routière**

LILLE, le 05/11/2021

### **Ordre Zonal d'Opérations**

#### **Gestion de la crise routière pour la saison 2021-2022**

**Applicable du 15 novembre 2021 au 17 mars 2022**

#### **Références documents**

*Arrêté du préfet de zone de défense du 12 octobre 2018 instituant un plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et sécurité Nord*

*Arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Nord du 25 octobre 2016 instituant un plan de gestion du trafic routier littoral Manche-Mer du Nord*

*Arrêté du préfet de zone de défense du 20 mars 2019 relatif à la gestion des effets du Brexit sur la circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord*

La présente note a pour objet de préciser à l'ensemble des acteurs, partenaires de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord, les modalités de mise en œuvre de la gestion de crise routière pour la saison hivernale **du lundi 15 novembre 2021 à 12h00 au jeudi 17 mars 2022 à 12h00**.

#### **1 – Rappel des dispositions générales de vigilance de gestion de crise routière**

- Le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord, le plan littoral Manche-Mer du Nord, ainsi que le plan de gestion du trafic Brexit, constituent les documents de planification de référence pour l'ensemble des acteurs de la gestion de crise routière sur la zone de défense et de sécurité Nord. Ils sont en permanence accessibles sur les outils OCMI (Offre Collaborative du Ministère de l'Intérieur) et AGORRA, application cartographique d'Aide à la Gestion Opérationnelle des Risques Routiers et des Aléas.
- En temps normal, la cellule de vigilance routière zonale pour les opérateurs routiers, le COZ Nord pour les préfectures et les acteurs de secours, constituent les points d'entrée de l'information à privilégier.

- Sur la zone de défense, en cas d'alerte météo orange, neige et verglas dans tous les cas, ou jaune suivant les circonstances, l'activation d'un ou plusieurs COD ou COZ renforcé (en configuration de PC zonal de circulation) par anticipation doit être effective.
- En cas de montée en puissance d'une zone limitrophe ou d'une région transfrontalière, pour raisons climatiques perturbant le trafic, l'activation d'un ou plusieurs COD ou COZ renforcé (PC zonal de circulation) peut être nécessaire afin d'assurer les mesures de coordination du trafic.

Il appartient donc à chaque acteur d'assurer un format de représentation en astreinte ou en veille opérationnelle en fonction de ces éléments et de porter à la connaissance du COZ les listes de permanence qui en découlent.

## **2 – Consultation et mises à jour des Plans de Gestion du Trafic :**

- Les plans actualisés sont consultables et disponibles à travers les outils OCMI et AGORRA (paragraphe 1).  
Chaque acteur est invité à prendre connaissance de ces plans au préalable.

## **3 – Dispositions spécifiques à la saison hivernale 2021-2022**

Au vu des retex des années précédentes, si la gestion de la crise routière de la zone Nord s'impose :

- Le recours au stockage des poids lourds en pleine voie. Le stockage sur voie de gauche est désormais la disposition à privilégier en cas d'interdiction du trafic ;
- L'emploi de l'outil cartographique AGORRA pour la gestion de tous événements routiers, permettant le partage de l'information, ainsi qu'un travail coordonné et collaboratif entre les différents partenaires zonaux ;
- En cas d'activation des COD et COZ en configuration de PC Zonal de circulation, la main courante de l'événement en cours sera partagée sur le portail ORSEC (Organisation des Secours).

Pendant la période hivernale 2021-2022, dans le cadre de la sortie de l'Union européenne par la Grande-Bretagne, effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il y a lieu de prendre en compte la réintroduction côté britannique des formalités douanières d'importation (FR > RU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le PGT Brexit qui donne les directives d'applications vient en appui des dispositions générales du PGT.

Vous voudrez bien faire part au chef de l'état-major interministériel de zone nord, le Contrôleur Général Thierry LAHOUSOY ([thierry.lahoussoy@interieur.gouv.fr](mailto:thierry.lahoussoy@interieur.gouv.fr)) de tout complément d'information ou suggestion que vous jugerez utile.

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet du Nord

  
Georges-François LECLERC

**Destinataires :**

Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord

- Cabinet
- DDTM

Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais

- Cabinet
- DDTM

Madame la Préfète du département de la Somme

- Cabinet
- DDTM

Monsieur le Préfet du département de l'Aisne

- Cabinet
- DDT

Madame la Préfète du département de l'Oise

- Cabinet
- DDT

Monsieur le président du conseil régional des Hauts-de-France

Monsieur le président du conseil départemental du Nord

Monsieur le président du conseil départemental du Pas-de-Calais

Monsieur le président du conseil départemental de la Somme

Monsieur le président du conseil départemental de l'Aisne

Madame la présidente du conseil départemental de l'Oise

Monsieur le président de la Métropole Européenne Lilloise

Monsieur le préfet de police, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Madame la préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Ouest

Madame la préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Est

Monsieur le général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord

Monsieur le général de division, gouverneur militaire de Lille, Officier Général de la zone de défense et de sécurité Nord

Monsieur l'inspecteur général, directeur zonal de la sécurité publique

Monsieur le commissaire général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS)

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone Nord (DREAL)



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de l'Oise**

**Arrêté portant abrogation  
de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 relatif à la fermeture hebdomadaire des  
boulangeries et points de vente de pains et produits panifiés frais  
du département de l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment l'article L.3132-29,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les dispositions de l'article L.243-2,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 portant fermeture hebdomadaire des boulangeries et points de vente de pains et produits panifiés,

**Vu** la décision de la Cour administrative d'appel de Douai n°19DA00476 rendue le 10 juin 2021,

**Considérant** qu'aux termes de la décision de la Cour administrative d'appel de Douai en date du 10 juin 2021, il est enjoint à la préfète de l'Oise de procéder à l'abrogation de l'arrêté du 21 décembre 2000 dans un délai de trois mois à compter de la notification de ladite décision,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 portant fermeture, un jour par semaine, des boulangeries et points de vente de pains et produits panifiés frais du département de l'Oise est abrogé.

**Article 2 :** la préfète de l'Oise et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Fédération des entreprises de boulangerie (FEB), à la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité, (FECP), à la Fédération du commerce et de la distribution (FED), à la Fédération

Alimentation et Tendances (FA&T) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés et de la date de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision contestée doit être jointe au recours.

Beauvais, le 02 NOV. 2021

La préfète,

Corinne Orzechowski

**ARRÊTÉ N° 60-2021-SPPA 2021/031**

**abrogeant l'arrêté N° 60-2021-SPA-24-06-01 portant déclaration d'infection de Loque américaine**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

**Vu** l'arrêté du 16 février 1981 application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**Vu** le décret n° 2006-7 du 4 janvier 2006 relatif aux laboratoires nationaux de référence, ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux et modifiant le Code rural ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 de délégation de signature donnée à Monsieur Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations ;

**Considérant** que la ruche déclarée infectée de loque américaine a été détruite par incinération.

**Considérant** les comptes rendus des contrôles effectués par le vétérinaire sanitaire habilité docteur Nicolas LUCAS, et ceux effectués par les agents de la Direction départementale de la protection des populations de l'Oise, faisant état de l'absence de tout signe de la maladie dans les ruches restantes du foyer déclaré ainsi que dans les ruchers situés dans la zone de protection (de 3 km autour du foyer initial)

**SUR** la proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;



## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine du rucher N° 761-30038 sis rue du Mothois dans la commune de SAINT-QUENTIN-DES-PRES (60 380) appartenant à M. Jean-François KNOOPS vétérinaire sanitaire demeurant au 1 rue Gérard Castagné à GOURMAY-EN-BRAY (76220), est abrogé.

### Article 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes intéressées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le vétérinaire sanitaire habilité Docteur Nicolas LUCAS et Monsieur Jean-François KNOOPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise  
Le chef de service santé publique et protection animales

  
Abdelillah BRAHIM

**Service Santé Publique et Protection Animale**

## **CONVENTION**

### **FIXANT LES TARIFS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE POUR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE CAMPAGNE 2021-2022**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-4 et R.203-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Les tarifs ont été établis (article R 203-14 du code rural et de la pêche maritime) conformément à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective, telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 modifié.

**La présente convention est ainsi rédigée :**

#### **Article 1. : Calendrier**

Les dépistages pour la campagne de prophylaxie collective obligatoire 2021-2022 se dérouleront :

- pour les bovins, du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 avril 2022
- pour les autres espèces, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Les tarifs relatifs aux opérations de prophylaxie collective prévus par l'arrêté du 27 juin 2017 susvisé sont fixés par la présente convention indexée sur l'indice ordinal en vigueur en hors taxes, soit 14,71 euros HT (TVA au taux en vigueur en sus)

Le tarif de la visite comprend les indemnités kilométriques des 15 premiers kilomètres du déplacement aller-retour.

Pour une même exploitation, en cas de fractionnement des interventions à la demande de l'éleveur, le tarif « visite » s'applique à chaque nouvelle intervention.

#### **Article 2. : Définitions**

La visite d'exploitation comprend les prestations suivantes :

- préparation et organisation de la visite
- explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite
- la rédaction et la transmission des rapports et compte-rendus.

Les actes comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- les prélèvements biologiques comprenant leur identification ;
- les prélèvements de sang comprenant l'acte proprement dit ;
- les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances.
- les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau ;
- Le cas échéant, la réalisation d'une évaluation sanitaire.

Les actes ne comprennent pas les frais d'expédition des prélèvements et des documents, qui tiennent compte des regroupements d'envois permettant un tarif plus avantageux.

Les actes ne comprennent pas le coût du matériel de prélèvement, qui sera à la charge de l'éleveur, facturé en sus par le vétérinaire selon son prix coûtant, sauf pour la prise de sang.

### Article 3. : -Tarification

| INTERVENTIONS  | Tarifs en € - HT |
|--|------------------|
| Frais de déplacement (au-delà des premiers 15 km aller-retour)   | 0,60 / km        |
| Fourniture des consommables + Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité | Frais réels      |
| Fourniture des médicaments et des réactifs   | Frais réels      |
| Frais d'expédition des prélèvements et des documents   | Frais réels      |

### BOVINÉS

| INTERVENTIONS   | Tarifs en € - HT |
|---|------------------|
| Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (15 premiers kilomètres inclus) | 40,50            |
| Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique  | 40,50            |
| Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation  | 40,50            |
| Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)                                    | 40,50            |
| Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (assainissement / visite d'exploitation infectée)                                     | 40,50            |
| Prélèvement de sang à l'unité   | 2,65             |
| Prélèvement de lait à l'unité   | 2,25             |
| Autre prélèvement biologique par animal   | 4,60             |
| Épreuve d'intradermotuberculination simple à l'unité  | 2,73             |
| Épreuve d'intradermotuberculination comparée à l'unité  | 7,17             |
| Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire à l'unité  | 1,21             |
| Réalisation d'une évaluation sanitaire  | 40,5             |

## PETITS RUMINANTS

| INTERVENTIONS   | Tarifs en € - HT |
|---|------------------|
| Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (15 premiers kilomètres inclus) | 40,50            |
| Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique  | 40,50            |
| Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation  | 40,50            |
| Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels   | 40,50            |
| Prélèvement de sang à l'unité   | 1,17             |
| Prélèvement de lait à l'unité   | 1,15             |
| Autre prélèvement biologique par animal   | 4,60.            |
| Épreuve d'intradermotuberculation simple à l'unité  | 2,73             |
| Épreuve d'intradermotuberculation comparée à l'unité  | 7,17             |
| Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire à l'unité  | 1,21             |
| Réalisation d'une évaluation sanitaire  | 40,50            |

## SUIDÉS

| INTERVENTIONS   | Tarifs en € - HT |
|---|------------------|
| Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (15 premiers kilomètres inclus) | 40,50            |
| Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)  | 4,97             |
| Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)  | 2,49             |
| Réalisation d'une évaluation sanitaire  | 40,50            |

## VOLAILLES

| INTERVENTIONS  | Tarifs en € - HT |
|--|------------------|
| Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire » (15 premiers kilomètres inclus) | 40,50            |

Dr Vre Alexandre CAUCHY  
Représentant du SNVEL

Alexandre CAUCHY  
Éleveur Volaille  
N° Ordre : 19477  
80380 CREVECOEUR-LE-GD

David DEMARCY  
Représentant des éleveurs  
( GDS )



Dr Vre Clémence DERNIS  
Représentante de l'Ordre des  
vétérinaires

Clémence DERNIS  
Docteur Vétérinaire  
N° Ordre : 28197  
80360 CREVECOEUR-LE-GD

Hélène BEAUDOIN  
Représentante des éleveurs  
(CA)

